

ARTICLE 5

Copie du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- Monsieur VOISIN Roland

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- Monsieur le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- Monsieur le Président de la Région Auvergne Rhône Alpes en charge des transports scolaires
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal.

Fait à Lanobre, le 18 février 2022.

Le Maire
Pascal LORENZO



ARRÊTÉ N° 2022-015

RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION LIEU-DIT LA SIAUVE (15270)

Le Maire de la commune de Lanobre,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire,
Vu la demande émise par Monsieur VOISIN Roland,
Travaux d'abattage et nettoyage.

ARRÊTE

ARTICLE 1

A partir du 19 février 2022 jusqu'au 15 avril 2022, la circulation et le stationnement au sein du lieu-dit de la Siauve seront réglementés comme suit :

- Interdiction de stationner
- Passage interdit sur le sentier de randonnée

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par l'entreprise de Monsieur VOISIN chargé des travaux.

Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes).

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.